

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté concernant l'octroi d'un dépassement de crédit de 300'000 francs visant à atténuer les conséquences économiques de la COVID-19 en remboursant le salaire des apprenti-e-s des entreprises fermées en novembre et en décembre 2020

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le décret prolongeant la situation extraordinaire (art. 75 Cst.NE) due à l'épidémie de coronavirus (COVID-19), du 1^{er} décembre 2020 ;

vu le budget de l'État pour l'exercice 2020 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes, du 24 juin 2014 ;

vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes, du 20 août 2014 ;

vu les directives du Département des finances et de la santé en matière d'engagement des dépenses et droit des crédits, du 13 mars 2018 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Objet

Article premier ¹Le présent arrêté institue une mesure de soutien pouvant être accordée aux entreprises et institutions formatrices ayant dû cesser l'essentiel de leur activité suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19, du 2 novembre 2020 (ci-après : l'arrêté du 2 novembre 2020).

²Le canton et les communes n'ont pas droit à la mesure instituée par le présent arrêté.

Mesure de soutien

Art. 2 ¹Par la mesure de soutien, les ayants droits peuvent bénéficier du remboursement du salaire de leur-s apprenti-e-s, tel que stipulé dans les contrats d'apprentissage, pour les mois de novembre et décembre 2020, suite à l'arrêté du 2 novembre 2020.

²La mesure couvre les salaires bruts sans la part au 13^{ème} salaire, sans la part des cotisations sociales, sans autres composantes salariales et sans indemnités.

Ayants droits

Art. 3 Peuvent bénéficier de la mesure de soutien les entreprises et institutions formatrices signataires de contrats d'apprentissage approuvés selon l'article 70 du règlement sur la formation professionnelle, du 16 août 2006, et qui ont dû cesser l'essentiel de leur activité économique par suite des mesures instituées aux articles 4, al. 1 et 9 de l'arrêté du 2 novembre 2020.

- Procédure **Art. 4** ¹Les ayants droit sont déterminés sur la base d'un relevé des contrats d'apprentissage en cours au 18 décembre 2020, pour les établissements concernés par l'arrêté du 2 novembre 2020.
- ²Le SFPO détermine les informations et les documents à lui fournir pour bénéficier de l'aide.
- ³Le présent arrêté ne confère aucun droit à l'octroi d'une aide financière.
- Dépassement de crédit **Art. 5** ¹Un dépassement de crédit de 300'000 francs, destiné au financement de la mesure de soutien et à son exécution, est autorisé au SFPO pour l'exercice 2020.
- ²Le dépassement de crédit ne sera pas compensé.
- Remboursement **Art. 6** Le SFPO peut demander le remboursement du montant octroyé s'il a été versé ou touché à tort.
- Exécution **Art. 7** Le SFPO est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Entrée en vigueur et publication **Art. 8** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 16 décembre 2020.
- ²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 décembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND